



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société DÉMOLITION RECYCLAGE - Commune d'EQUANCOURT Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », et notamment :

- son article 16 qui dispose que « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. » ;*

- et son article 21 qui dispose que « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 autorisant M. BONIFACE à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune d'Equancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2002 délivré à la société DÉMOLITION RECYCLAGE pour la création d'une plate-forme de transit de produits minéraux de 25 000 m<sup>2</sup> comprenant l'installation d'un concasseur d'une puissance de 180 kW sur la parcelle cadastrée section B n°90 (rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 29 janvier 2021 et par courrier réceptionné le 8 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 11 février 2021 ;

Considérant que la surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la puissance des machines de l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes est supérieure à 350 kW et est donc soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne traite pas ses rejets avant infiltration ;
- L'exploitant n'a pas mis en place la station de lavage, le pont bascule ; de plus la pente de ses voiries doit être orientée vers son système de traitement ;
- L'exploitant ne réalise pas la conformité de ses installations électriques et de mise à la terre.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'absence de système de traitement peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DEMOLITION RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –**

La SARL DEMOLITION RECYCLAGE exploitant une installation de broyage, concassage, criblage et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, sise Circuit des Grenettes sur la commune d'EQUANCOURT (80 360) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- installant un système de traitement avant rejet ;
- mettant en place la station de lavage ;
- orientant la pente de ses voiries vers son système de traitement ;
- réalisant la conformité de ses installations électriques et de mise à la terre.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

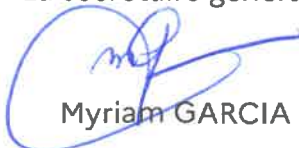
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEMOLITION RECYCLAGE.

Amiens, le **22 FEV. 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA